



Comité de direction  
Case postale 192  
1008 Prilly

021 622 76 02

Réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller intercommunal Yan Giroud et consorts intitulée  
Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul à la POL

---

Au Conseil intercommunal de l'Association de communes Sécurité dans l'Ouest lausannois

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers intercommunaux,

### **Préambule**

Le Comité de direction remercie Monsieur Yan Giroud pour les questions formulées dans son interpellation qui concernent un sujet hautement sensible et politique dont les mesures sont prises et coordonnées à l'échelon cantonal comme vous pourrez le constater au travers des réponses apportées. Le Comité de direction tient également à préciser qu'il est pleinement conscient que la police est un maillon essentiel dans l'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique et la violence envers les femmes.

### **Questions & réponses**

**1. Une analyse des mesures à mettre en place au sein de la POL a-t-elle été effectuée depuis 2018 suite à la ratification de la Convention d'Istanbul par la Suisse, afin de s'y conformer ? Si oui, qu'en est-il ressorti ? si non, pourquoi ?**

R. L'analyse de ces mesures a été faite par les autorités politiques de la Confédération et des cantons. A ce propos, le 26 septembre 2017, le Grand Conseil a voté la Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) puis le 10 octobre 2018 son Règlement d'application (RLOVD).

Ces deux bases légales ont servi à l'élaboration par la Police cantonale, comme objet de sa compétence, de nouvelles directives relatives au traitement des violences domestiques. Celles-ci sont entrées en vigueur le 1er novembre 2018. L'ensemble des polices vaudoises les applique dès cette date.

**2. Des directives émanant d'autorités supérieures, cantonales ou fédérales, ont-elles été transmises à la POL afin de se conformer aux exigences de cette convention ? Si oui, quand et lesquelles ?**

R. Voir réponse précédente.

**3. Existe-t-il des statistiques spécifiques sur les violences faites aux femmes et sur la violence domestique dans le district de l'Ouest lausannois ? Si oui, où sont-elles disponibles ? Si non, pourquoi ?**

R. La Police cantonale publie chaque printemps les [statistiques de la criminalité provenant de l'Office Fédéral de la Statistique \(OFS\)](#) et se rapportant au canton de Vaud. Celles-ci englobent les chiffres des violences domestiques.

S'agissant des statistiques propres au district de l'Ouest lausannois, elles se trouvent en annexe dans un cahier spécifique fait pour la circonstance par la police cantonale vaudoise.

**4. Dans la main courante, l'événement d'août 2021 est simplement décrit comme un «Litige», sans autre précisions. Le système informatique de la POL ne permet-il pas techniquement de décrire plus précisément les motifs d'intervention en cas de violences spécifiques, conjugales par exemple ?**

R. Comme vous le constaterez dans les statistiques, la police est intervenue en 2021 à 192 reprises sur le district pour des violences domestiques qui ont fait l'objet d'une procédure idoine. Les policiers, qui sont intervenus en août 2021, vu le temps écoulé et la concision des propos figurant dans le journal des événements, ne se souviennent plus pour quelles raisons ils ont considéré que les faits relevaient du « litige » et non de violences domestiques.

### **Sensibilisation destinée au public**

**5. La POL envisage-t-elle de lancer une campagne de sensibilisation sur les questions de violences domestiques et leurs conséquences sur les enfants témoins de telles violences ? Si oui, prévoit-elle de le faire seule ou en partenariat avec les organes compétents en matière d'égalité ? Et par quels canaux ? Si non, pourquoi ?**

R. L'ensemble des polices vaudoises sont partenaires des instances cantonales en charge de la communication et de la sensibilisation sur cette thématique et agissent de concert avec elles. Elles s'inscrivent donc dans le plan d'action de la [Commission cantonale de lutte contre la violence domestique](#). Cette commission est composée de différents service dont notamment le SPAS, le SPJ, la police cantonale et l'ordre judiciaire ainsi que des institutions spécialisées dans le traitement de la violence de couple, dont notamment les services d'hébergement et d'aide aux victimes ainsi que les services offrant des programmes pour auteurs.

**6. Comment entend-elle – enfin – intégrer cette thématique à son site Internet, que ce soit dans une optique de prévention, d'information ou de signalement ?**

R. Cette thématique est dorénavant intégrée au site internet de la POL <https://www.polouest.ch/violence-domestique/> sous forme de liens avec les sites [vd.ch](#) et [votrepolice.ch](#) qui dispensent de nombreux conseils et informations sur le sujet.

### **Formation destinée au personnel**

Étant entendu que ces questions concernent également les membres de la gendarmerie vaudoise participant aux patrouilles dans le cadre du projet Régio, quelles formations le personnel de la POL a-t-il reçu :

**7. En matière de violences faites aux femmes et particulièrement de violence domestique, afin d'en comprendre les spécificités ? Ces cours revêtaient-ils un caractère obligatoire ?**

R. La thématique « violences domestique », dans son ensemble, fait partie d'une branche enseignée à l'école de police. Elle fait d'ailleurs l'objet d'un examen formel dans le processus pour l'obtention du brevet fédéral.

Il s'agit donc d'une formation obligatoire, tant pour les gendarmes que pour les policiers qui suivent la même école de police. Toutes les mises à jour relatives à ce domaine font l'objet de formations continues obligatoires.

Dans le cadre de l'école de police, diverses formations, dont la psychologie notamment, viennent compléter les compétences du policier en matière d'assistance aux victimes d'infractions.

Toujours dans le cadre de la formation de base mais également ponctuellement dans le cadre de la formation continue, des conférences et rencontres sont organisées avec des personnes qui ont été victimes de violences et des experts en la matière.

**8. Pour la prise en charge de femmes victimes de violences, particulièrement le personnel de terrain et de réception téléphonique ou aux guichets ? Ces formations revêtaient-elles un caractère obligatoire ?**

R. Hormis le personnel civil, comme mentionné précédemment, l'ensemble du personnel policier est formé à la prise en charge des victimes d'infraction.

Le personnel civil dédié à la réception n'est par contre pas spécifiquement formé. Lorsqu'il reçoit une personne victime d'infraction, il fait aussitôt appel à un policier.

**9. Pour la prise en charge des enfants victimes et/ou témoins de violences domestiques, particulièrement le personnel de terrain et de réception téléphonique ou aux guichets ?**

R. Les policiers ne sont pas formés spécifiquement pour la prise en charge d'un enfant victime ou témoin de violence. Les mineurs victimes ou témoins de violences domestiques sont entendus par du personnel qualifié et formé à cet effet. Par ailleurs, si la situation l'exige, il est en général immédiatement fait appel à des structures spécialisées, la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse notamment.

**10. En matière d'orientation vers les services adéquats, particulièrement le personnel de terrain et de réception téléphonique ou aux guichets ?**

R. Les policiers, dans le cadre de la formation, savent précisément sur quels services ou partenaires s'appuyer en cas de besoin. Voir réponse à la question 13 au surplus.

Le personnel civil, qui n'est pas spécifiquement formé pour la prise en charge des violences domestiques, s'appuie sur le personnel policier.

**11. Combien de personnes ont-elles participé à chacune de ces formations ?**

R. Tous les policiers (et gendarmes) sont astreints à la formation portant sur les violences domestiques.

## **Soutien aux victimes**

**12. Quelles mesures sont-elles prises pour protéger les victimes contre tout nouvel acte de violence ? Une évaluation de la létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence est-elle systématiquement faite afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés. Cette appréciation prend-elle en compte le fait que l'auteur d'actes de violence possède ou ait accès à des armes à feu ?**

R. Conformément à l'article 11 LOVD, les policiers qui, lors de l'intervention, constatent la commission d'actes de violence domestique signalent immédiatement le cas à l'officier de police judiciaire compétent pour prononcer l'expulsion du logement commun. Celui-ci évalue la situation en tenant compte des dangers encourus pour les victimes et les enfants présents ainsi que le risque de récidive. La mesure d'expulsion, si elle est prise, intervient immédiatement et pour une durée de 30 jours.

L'article 10 LOVD permet également aux services de l'Etat et aux organismes qui sont amenés à traiter de situations à haut risque de violence domestique d'échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée des auteurs, des victimes et des personnes concernées.

La détention d'armes à feu est systématiquement vérifiée et, en cas de résultat positif, toutes les armes détenues sont immédiatement séquestrées et déposées au « Bureau des armes » de la police cantonale.

**13. La POL travaille-t-elle de manière coordonnée avec d'autres acteurs sur cette thématique ? Si oui, lesquels ?**

R. La police travaille de manière coordonnée avec les acteurs suivants :

Le Centre prévention de l'Ale en cas d'expulsion de l'auteur du logement commun, lequel a l'obligation de se présenter à un entretien socio-éducatif.

Le Centre de Malley-Prairie à Lausanne lorsque les femmes victimes souhaitent y trouver appui et refuge.

L'Equipe Mobile d'Urgences Sociales (EMUS) en cas d'expulsion du logement pour assurer la prise en charge de la victime.

L'intervention d'EMUS permet à la victime et à ses enfants de bénéficier d'un soutien sanitaire et social, d'une information et d'une orientation vers les partenaires (LAVI, Centre Malley-Prairie, Unité de Médecine des Violences-UMV) et de prestataires délégués LAVI. EMUS peut également être engagée lorsque les personnes impliquées en ressentent le besoin.

La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) lorsque l'auteur a sous sa responsabilité des enfants, qu'ils vivent avec lui périodiquement ou de façon continue et qu'ils soient présents ou non au moment des faits.

**14. Quelles informations reçoivent les victimes - et à quel moment - sur les services de soutien et les mesures légales disponibles ? Ces informations sont-elles fournies dans une langue qu'elles comprennent ? Sont-elles uniquement transmises oralement ou existe-t-il des supports papier (dépliants, etc.) ?**

R. Chaque procédure se termine par la remise à la victime d'un formulaire avec les références LAVI (Aide aux victimes d'infractions) lui permettant d'accéder à des aides immédiates.

Un formulaire « Qui frappe part » est remis par la police au moment de l'intervention aux auteurs et aux victimes. Ce document papier est traduit actuellement dans 10 langues

différentes. Récemment, la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique a identifié le besoin d'une nouvelle traduction en ukrainien.

Un document comprenant les coordonnées des centres d'hébergement et des structures de soutien est remis aux victimes et aux auteurs.

Comme pour toutes auditions, si la personne ne s'exprime pas en français, il est fait appel à un interprète.

**15. Dans quels délais interviennent les patrouilles en cas d'appel de détresse lié à des violences domestiques ? Ces interventions sont-elles prioritaires dans l'appréciation de l'urgence ?**

R. Ces interventions sont prioritaires et donc assurées sans délai.

**16. Les victimes peuvent-elles obtenir immédiatement une ordonnance d'injonction ou de protection ? Les forces de polices sont-elles habilitées à en délivrer lors de leurs interventions de terrain ?**

R. La seule mesure immédiate de la compétence de la police est l'expulsion du domicile commun.

Le Ministère public peut, pour sa part, proposer au Tribunal des mesures de contrainte la mise en détention provisoire ou des mesures de substitution (par exemple, assignation à résidence ou interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble ; interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes).

Enfin, le Tribunal civil peut prendre, sur demande de la victime, une mesure dite superprovisionnelle portant sur l'interdiction faite à l'auteur de... Il s'agit d'une mesure qui relève plus de l'urgence que de l'immédiateté.

## **Personnel de la POL**

**17. On peut imaginer qu'un collaborateur de la POL ait pu être l'auteur de ce type de violences. Dans ce cas, auprès de qui, hors hiérarchie, ce collaborateur peut-il en parler et discuter d'éventuelles difficultés à faire face à ces situations ?**

R. Un tel collaborateur pourrait parfaitement s'adresser au de Centre prévention de l'Alc ou solliciter le Service de personne de confiance récemment mis en place au sein de l'Association.

**18. Selon la nature des réponses apportées à cette interpellation, merci de nous dire les actions que le comité directeur décide de mettre en place et dans quel délai.**

R. Le Comité de direction rappelle l'importance, au vu de la thématique abordée, d'avoir un pilotage et des actions coordonnées à l'échelle cantonale. A ce titre, il considère que la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique présidée par le Bureau de l'Egalité entre les femmes et les hommes remplit parfaitement cette mission.

En guise de conclusion, le CODIR est conscient que la police, comme bras armé de l'Etat de droit, est la première instance publique à laquelle la personne victime s'adresse, joue le rôle essentiel pour la sécurité publique ainsi que dans la lutte contre la violence domestique et envers les femmes. La capacité d'écoute de la personne victime, de mener un entretien difficile, d'appréciation de la situation ainsi que d'orientation envers les services spécifiques (juridiques, social, médical, etc.) est primordiale. La police doit écouter, orienter vers les services publics compétents ainsi que d'encourager la victime de se défendre face à la violence.

Le rapport de la police est élément essentiel dans la procédure juridique. Ce rapport devrait être rédigé avec des connaissances sociales, juridiques et d'autres compétences professionnelles adaptées à la situation.

Partant de ce constant, le CODIR prend acte de certains éléments de cette interpellation et garantira que le personnel de la POL bénéficiera de formations continues en lien avec cette thématique.

Le Comité de direction, par ces réponses, estime avoir répondu de manière exhaustive et en toute transparence aux questions posées.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION  
"SECURITE DANS L'OUEST LAUSANNOIS"

Le Président



J.-F Clément

Le Secrétaire-suppléant



O. Fiaux

Prilly, le 14 septembre 2022